



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-231
Portant autorisation d'occupation du
domaine public
Etablissement « SANTIAGO »
Fêtes du Bourg

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
Vu l'arrêté de fermeture de la rue Karrika n°2025-PM-207.

Considérant la demande du comité des fêtes du Bourg pour organiser les fêtes patronales du Bourg qui auront lieu du jeudi 26 juin 2025 au mardi 1^{er} juillet 2025,
Considérant la demande de l'établissement SANTIAGO en date du 05 juin 2025,
Considérant qu'en raison des fêtes patronales et l'installation de comptoirs et tables sur le domaine public,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

ARRETE

Article 01 - La société « SANTIAGO », est autorisée exceptionnellement à occuper le domaine public rue Karrika le long de son établissement et sur les emplacements de stationnement pour y installer des comptoirs et tables supplémentaires. Cette autorisation est prévue :

- Du samedi 28 juin 2025 à 12h30 au mardi 1^{er} juillet 2025 à 07h00.

Article 02 - La société « SANTIAGO » devra laisser un passage suffisant et une accessibilité aux véhicules de secours et de services publics sur la partie roulante de la RD2918, rue Karrika.

Article 03 - Le permissionnaire s'engage à garantir la libre circulation des piétons.

Article 04 - Ces dispositions seront affichées sur place par le pétitionnaire.

Article 05 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 06 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 07 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie
- Gilles LAGARE, responsable du SANTIAGO,

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 13 juin 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

